



**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES**

Le Préfet du CANTAL

**Le Président
du Conseil Départemental
du CANTAL**

Arrêté n° 2022 - 0220

**fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée départementale de l'ARS du Cantal, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-1288 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 2 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est constituée pour le département du Cantal, comme suit :

- Madame BISCARAT Monique
- Madame ECHAVIDRE Christine-Pascale

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à l'un des correspondants suivants :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Cantal
13 place de la Paix
15 000 AURILLAC

courriel : ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

Tel : 04 81 10 63 02

ou

DDETSPP du Cantal
Service ISPPV
1 rue de l'Olmet – BP 50739
15 007 AURILLAC CEDEX

courriel : ddetspp-isppv15@cantal.gouv.fr

Tel : 04 63 27 32 52

ou

Conseil Départemental du Cantal
Pôle de la Solidarité Départementale
Secrétariat
28 avenue Gambetta
15 015 AURILLAC CEDEX

courriel : direction-psd@cantal.fr

Tel : 04 71 46 20 53

Article 4 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce dernier pourra être reconduit dans les mêmes formes.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental du Cantal, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

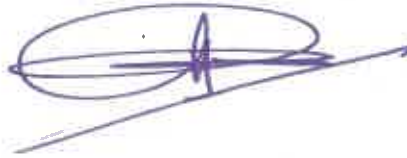
Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée Départementale du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 FEV. 2022

Pour le Directeur Général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice Départementale
du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Le Président
du Conseil Départemental
du Cantal,



Erell MUNCH

Serge CASTEL

Bruno FAURE



